



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Transports sanitaires

Question écrite n° 8125

Texte de la question

M Pierre Bourguignon attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation suivante. De nombreux ambulanciers rencontrent périodiquement des difficultés pour obtenir le règlement de transports sanitaires effectués à la demande des secours publics, c'est notamment le cas, en Seine-Maritime, lorsque l'appel provient du centre 15 expérimental de Rouen. L'ambulancier, auquel il est fait recours, sans être pour autant réquisitionné, doit assurer obligatoirement ce transport, un refus pouvant entraîner des peines à son encontre. En conséquence, il lui demande quel est l'organisme habilité pour assurer le paiement du transport.

Texte de la réponse

Reponse. - Le règlement des frais de transports sanitaires effectués à la demande d'un service public - notamment du centre 15 - ne peut être effectué par les organismes d'assurance maladie que si les personnes transportées sont bien assurées sociales. En outre, le remboursement ne peut intervenir en application du décret du 6 mai 1989 qu'à la condition suivante : soit la personne est effectivement hospitalisée, soit son état justifie un transport en ambulance, la prescription médicale de transport pouvant être établie a posteriori en cas d'urgence.

Données clés

Auteur : [M. Bourguignon Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8125

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 220